

LE MESSAGEUR DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATAHITI 25. — N° 5.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana poe 4 Fepuara 1876.

PRINCE DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
Un an, 10 fr.
Six mois, 5 fr.
Trois mois, 2 fr. 50.
De l'étranger: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser :

PRINCE DES ANNONCES (par commission).
Les 25 premières lettres, 50 centimes la ligne.
Au-delà, 25 centimes la ligne.
Les annonces reçues sans paiement ne paraîtront qu'à la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté: budget extérieur du budget du service indigène (tableaux A et B annexés); — Arrêté à toutes les sommes au Protectorat et aux îles Marquises l'arrêté du 18 avril 1873 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires pour l'assistance de justice, médecins, chirurgiens, etc.; — Arrêté définitivement le tarif à l'égard des indigènes; — Décision donnant commencement à l'effet de constater mariage; — Actes administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Note sur la culture des tabacs; — Bulletin géographique; — Comment se débarrasser des moustiques; — Etat civil; — Mouvement commercial; — Souscription en faveur des inondés (16^e liste); — Mouvements du port; — Associations; — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 27 septembre 1874 sur la comptabilité de la direction des affaires indigènes;

Sur le rapport du directeur des affaires indigènes; Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ.

Art. 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du service indigène pour l'exercice 1876 sont rendus exécutoires conformément aux tableaux A pour les recettes et B pour les dépenses, tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance du 15 janvier 1876 :

Recettes prévues.....	165,500 fr.
Dépenses prévues.....	165,500
Différence.....	=

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 janvier 1876.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

A. PELLET-LAUREN.

TABLEAU A. (EXTRAIT).

Recettes du Service indigène pour l'Exercice 1876.

NATURE DES RECETTES	MONTANT	OBSERVATIONS
1 Liste civile.....	7,790	Concessions dégrèvements. Pour notre localité de l'exercice 1875. Loi du 6 avril 1875.
2 Impôt personnel.....	81,400	Dégrèvements des 27 septembre 1874, et 6 avril 1875. Arrêté du 26 octobre 1874. Arrêté du 6 avril 1875.
3 Frais d'arrestation et fournitures.....	44,900	Concessions dégrèvements. Pour notre localité de l'exercice 1875. Loi du 6 avril 1875.
4 Produit des canons emphytéotiques.....	2,500	Concessions dégrèvements. Pour notre localité de l'exercice 1875. Loi du 6 avril 1875.
5 Produit de la haute-cour tabitiennne et frais de justice devant les conseils des districts.....	3,700	Concessions dégrèvements. Pour notre localité de l'exercice 1875. Loi du 6 avril 1875.
6 Amendes prononcées par les tribunaux français contre les indigènes lorsqu'ils sont seuls en cause.....	4,500	Arrêtés des 18 août 1874, 26 avril et 26 mai 1875. Décret du 12 août 1874.
7 Permis de résidence et visas. Droits sur les permis de circulation des liquides.....	1,200	Arrêtés des 18 août 1874, 26 avril et 26 mai 1875. Décret du 12 août 1874.
8 Produit du bureau de traduction.....	4,480	Arrêtés des 18 août 1874, 26 avril et 26 mai 1875. Décret du 12 août 1874.
9 Certificats de non-opposition, inscription de terres, mutations, etc., etc., et extraits du registre public.....	370	Arrêtés des 18 août 1874, 26 avril et 26 mai 1875. Décret du 12 août 1874.
10 Impôt sur les chiens.....	2	Arrêtés des 18 août 1874, 26 avril et 26 mai 1875. Décret du 12 août 1874.
11 Rachat de journées de travail pour les travaux communaux.....	1,500	Arrêtés des 18 août 1874, 26 avril et 26 mai 1875. Décret du 12 août 1874.
12 Part contributive du service local aux frais du service postal.....	1,910	Arrêtés des 18 août 1874, 26 avril et 26 mai 1875. Décret du 12 août 1874.
13 Produit des frais de bergeage.....	108	Arrêtés des 18 août 1874, 26 avril et 26 mai 1875. Décret du 12 août 1874.
14 Produit de la vente des animaux errants.....	112	Arrêtés des 18 août 1874, 26 avril et 26 mai 1875. Décret du 12 août 1874.
15 Recettes diverses.....	1,000	Arrêtés des 18 août 1874, 26 avril et 26 mai 1875. Décret du 12 août 1874.
16 Reste à recouvrer sur les exercices antérieurs.....	1,000	Arrêtés des 18 août 1874, 26 avril et 26 mai 1875. Décret du 12 août 1874.
Total des recettes.....	165,500	

Arrêté le présent budget des recettes pour l'exercice 1876 à la somme de cent soixante-cinq mille cinq cents francs.

Papeete, le 15 janvier 1876.

Le Directeur des affaires indigènes,

A. PELLET-LAUREN.

Vu et approuvé en Conseil d'administration dans sa séance du 15 janvier 1876.

Le Commandant Commissaire de la République,

O^e GILBERT-PIERRE.

TABLEAU B. (EXTRAIT).

Dépenses du Service indigène pour l'Exercice 1876.

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT	OBSERVATIONS
1 Liste civile.....	7,790	Concessions aux fonctionnaires. Ces concessions à payer aux fonctionnaires, médecins, chirurgiens, etc., en vertu de l'arrêté du 18 avril 1873, sur le fait et le montant des recettes dans la caisse de la Police.
2 Direction des Affaires indigènes et Ruis.....	25,105	
3 Chiffettes.....	17,810	
4 Culte et instruction publique.....	10,700	
5 Police générale.....	20,700	
6 Prisons sur les frais d'accusations et de poursuites.....	15,000	
7 Casernes et gardiens de casernes.....	2,500	
8 Pensions.....	5,990	
9 Produit des terres d'appasage.....	7,500	Concessions aux fonctionnaires. Ces concessions à payer aux fonctionnaires, médecins, chirurgiens, etc., en vertu de l'arrêté du 18 avril 1873, sur le fait et le montant des recettes dans la caisse de la Police.
10 Haute-cour tabitiennne.....	10,000	
11 Gérance des caisses et remises aux porteurs.....	6,970	
12 Rentes sur les droits de traduction.....	7,240	
13 Part revenant aux maires des conseils des districts sur les affaires jugées par eux et les tribunaux de justice.....	250	
14 Indemnité au chef du 3 ^e bureau chargé des registres publics.....	60	
15 Frais d'impression et de reliure.....	1,000	
16 Vivres délivrés par ordre du Commandant ou du Résident.....	500	
17 Loyers de terrains des cavaliers d'infanterie et du train Richmond.....	275	
18 Dépenses imprévues.....	6,130	
Total des dépenses.....	165,500	

Arrêté le présent budget des dépenses pour l'exercice 1876 à la somme de cent soixante-cinq mille cinq cents francs.

Papeete, le 15 janvier 1876.

Le Directeur des affaires indigènes,

A. PELLET-LAUREN.

Approuvé en Conseil d'administration

dans sa séance du 15 janvier 1876.

Le Commandant Commissaire de la République,

O^e GILBERT-PIERRE.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 18 avril 1873 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires pour l'assistance de justice; — Arrêté définitivement le tarif à l'égard des indigènes; — Arrêté donnant commencement à l'effet de constater mariage; — Actes administratifs.

Attendu que cet arrêté ne dispose qu'en ce qui concerne Tahiti et Moorea, et qu'il y a lieu de statuer à l'égard des autres îles du Protectorat et des îles Marquises;

Vu la dépêche ministérielle du 26 août 1873, n° 126, portant approbation dudit arrêté;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ.

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté susvisé du 18 avril 1873 sont applicables aux fonctionnaires appelés par autorité de justice de toutes les îles soumises au gouvernement du Protectorat et des îles Marquises; de même qu'aux médecins, chirurgiens, experts et interprètes desdites localités.

Art. 2. Les frais de transport, quand il n'y aura pas pourvu par l'autorité administrative ou par les parties requérantes, seront remboursés d'après le prix établi par l'usage. Toutefois les frais de voyage de Moorea à Tahiti restent fixés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la somme de 30 francs, aller et retour.

Art. 3. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1876.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAVAL.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 18 avril 1873 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires pour l'assistance de justice; — Arrêté définitivement le tarif à l'égard des indigènes; — Arrêté donnant commencement à l'effet de constater mariage; — Actes administratifs.

Atteint qui est arrêté n'a fait aucune distinction de la nature des tabacs.

La loi du 17 juillet 1874 est applicable à la juridiction française.

Atteint que le dernier arrêté est fondé sur l'article 7, § 2, de la loi du 20 mars 1866 relative à l'organisation judiciaire tabacienne, portant que les frais et dépens seront liquidés conformément aux tarifs établis par les lois françaises.

Considérant que si les tarifs de frais de justice réglés par les lois françaises doivent être suivis dans les affaires restées dévolues à la juridiction tabacienne, à plus forte raison ces mêmes tarifs doivent être appliqués dans les affaires portées devant la juridiction française.

La loi du 17 juillet 1874 et la décision du 27 mai 1875 rendus exceptionnellement à l'égard des témoins indigènes appelés des Taumoto, des îles Gambier et des îles Marquises dans des affaires de la juridiction française;

Attendu que les deux arrêtés du 18 avril 1873 susvisés paraissent n'avoir été pris qu'en vue des témoins résidant à Tahiti et Moorea;

Qu'il y a lieu, par suite, de statuer à l'égard des témoins appelés des autres îles soumises au gouvernement du Protectorat et des îles Marquises;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les taxes à témoins des indigènes appelés de Tahiti, Moorea et autres îles soumises au Protectorat et ceux venus des îles Marquises, pour être entendus soit devant la juridiction française, soit devant celle tabacienne, sont réglées par les deux arrêtés du 18 avril 1873 susvisés.

Art. 2. Les frais de transport, quand il n'y aura pas pour ou par l'autorité administrative ou par les parties requérantes, seront remboursés aux témoins d'après le prix établi par l'usage. Toutefois les frais de voyage pour les témoins venus de Moorea restent fixés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la somme de 30 fr. 00 c. aller et retour, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 1873 précité.

Art. 3. La taxe à témoins accordée d'après les dispositions qui précèdent tiendra lieu de tous frais de séjour à Papeete.

Art. 4. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1876.

ON GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAVAY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Afa, charpentier, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Marianne à Teoroi, sans profession, demeurant au même lieu;

Vu les décrets des 14 juin 1861 et 25 novembre 1863;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCERNONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Afa à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Papeete, le 28 décembre 1875.

ON GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAVAY.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

La clôture de l'exercice 1875 pour le service Marine est fixée au 29 février courant.

Les personnes auxquelles il est dû des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter avant cette date au trésor, avec leurs mandats, pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 29 février 1876 seront annulés et ne pourront être réordonnés qu'en France.

— 3 —

PARTIE NON OFFICIELLE

NOTE SUR LA CULTURE DES TABACS

(Exposition permanente des colonies : Commission mixte des tabacs.)

Paris, septembre 1875.

La consommation des tabacs à fumer (cigares, cigarettes, scierettes) est bien plus importante que celle des tabacs à mâcher ou à priser; elle suit un développement rapide et continu; enfin elle offre, en général, aux producteurs des tabacs en feuilles des débouchés les plus certains et les plus rémunérateurs. C'est donc en vue de cette destination qu'il y a principalement intérêt à développer la culture du tabac dans nos colonies, en sachant à réaliser les conditions auxquelles s'obtiennent des feuilles légères, fines et combustibles.

Ces conditions ont été déterminées par M. Schlesinger, directeur de l'Ecole d'application des manufactures de Rodez, d'après une série d'essais et de travaux d'analyse, comparés en 1850 et poursuivis depuis lors sans interruption.

Voici les principaux résultats des aujourd'hui acquis de cette étude scientifique :

1^{re} CONDITIONS DE PRODUCTION DE TABACS COMBUSTIBLES.

Caractères de la combustibilité. — La condition essentielle d'une bonne combustibilité est que le tabac, roulé en cigare, donné en feu, c'est-à-dire en

s'écarter pas entre deux aspirations raisonnablement espacées par le fumeur; pas enfin, le tabac est dit combustible quand, roulé en cigare, il charbonne et s'éteint si le fumeur ne procède pas à de nouvelles aspirations.

Un moyen pratique et très-simples pour essayer la combustibilité d'un feuille de tabac consiste à l'allumer à la flamme d'une bougie, et à le laisser brûler à la combustion d'après le mode de culture, le tabac est dit combustible, si elle continue à se propager, il est combustible, et l'est d'autant plus que la durée de cette propagation est plus prolongée.

Le blanchissement de la cendre est un indice de la pureté de la combustibilité; certaines tabacs brûlent avec une cendre grise, telle que ceux du Brésil, ou même avec un bourrelet, tels que ceux du Kentucky, sont incombustibles.

La densité du tabac facilite sa combustion. Des feuilles qui, roulées en cigares, seraient incombustibles, brûlent, quand elles sont hachées très-fines, dans la pipe ou en cigarettes.

Conditions chimiques de la combustibilité. — Les cendres des tabacs naturels tout à fait incombustibles ne contiennent jamais de carbonate de potasse.

Les cendres des tabacs naturels combustibles contiennent toujours du carbonate de potasse.

Quand la proportion du carbonate de potasse est trop faible (moins de 1,3 p. 100 du poids du tabac sec), la combustibilité, sans être nulle, est insuffisante.

On rend à volonté combustible un tabac naturellement incombustible quand on lui incorpore une saumure organique de potasse équivalente telle que les cendres raffinées du carbonate de potasse.

Inversement, on rend incombustible un tabac naturellement combustible quand on lui incorpore une substance telle que les cendres non traitées de pyrite de fer.

On ne doit pas conclure de ces faits que les tabacs incombustibles ne renferment pas de potasse. Ils peuvent simplement que la potasse s'y existe en trop faible quantité pour qu'elle ait pu neutraliser les acides sulfurique et chlorhydrique du tabac, et en subisse un excédant qui puisse s'échapper à l'air.

Caractères physiques de la combustibilité. — Dans la fabrication du tabac en cendres, les carbonates alcalins provenant de la destruction de nitrates et de sels à acides organiques; ces sels, qui sont incombustibles, se volatilisent bien plus forte que les nitrates. Lorsque ces sels sont à base de potasse, ils boursoffent au brûlant; par cette augmentation de volume, ils déclinent et désorganisent la tasse du tabac; l'écoulement de l'air s'écoule facilement et le charbon du cigare est sans pores pour qu'il puisse brûler.

Les mêmes sels organiques à base de chaux brûlent, au contraire, sans se boursoffent; leur charbon reste compact, ne garde pas le feu, et le cigare est incombustible.

Conclusion au point de vue de la culture. — La potasse provient du sol, ainsi que les principes minéraux des plantes. Un terrain pauvre en potasse peut fournir que des tabacs faiblement potassés, dans lesquels il y aura peu de sels organiques de potasse, et qui seront incombustibles. Il faut donc, pour qu'ils deviennent combustibles, introduire dans le sol pauvre sa quantité des engrais ou des amendements riches en potasse. Le choix et l'analyse de ces engrais ou amendements dépend évidemment de l'analyse du sol et des ressources locales.

Dans un terrain très-pauvre en potasse et produisant des tabacs incombustibles, on a répondu des amendements potassés une quantité déterminée avant d'y planter le tabac. Pour une récolte de 30 000 pieds par hectare, on a obtenu une combustibilité parfaite en ajoutant à des engrais non potassés 666 kilogrammes de sulfate de potasse, ou 173 kil. grammes de nitrate de potasse, ou 1 066 kilogrammes de carbonate de potasse.

Les quantités d'amendements potassés pourraient paraître faibles, d'après la pratique agricole courante, être considérablement réduites sans inconvénient. Dans un terrain pauvre en potasse, on saura très-précisément la combustibilité du tabac en repiquant par hectare 250 à 300 kilogrammes de sulfate de potasse. Ce sel est à la portée de tous les agriculteurs depuis la découverte des riches gisements de Stassfurt, qui le livrent, rendu à Paris, à raison de 25 à 30 francs les 100 kilogrammes, contenant 60 p. 100 de sulfate de potasse chimiquement pur.

Le sulfate de potasse contenu dans le sol n'augmente pas la proportion d'acide sulfurique assimilée par le tabac. Celui-ci retient la potasse et calcine l'acide. Le sulfate est donc une des meilleures formes sous lesquelles l'acide puisse être présenté au tabac.

Il n'en serait pas de même du chlorure. Le tabac assimile volontiers le chlorure, qui suit sa combustibilité en se combinant à la potasse par substitution aux acides organiques. L'absorption du chlorure de sodium est laborieuse, et il convient d'éviter autant que possible les engrais chlorurés.

2^{es} CONDITIONS DE PRODUCTION DE TABACS LÉGERS.

Cause de la force des tabacs. — La force des tabacs dépend de la proportion de nicotine qui les renferment. Pour produire des tabacs légers, on doit donc rechercher les conditions qui influent sur la production de la nicotine, et à l'aide de celles qui réduisent cette production.

Influence des engrais azotés. — Les engrais azotés tendent à augmenter la teneur de nicotine, mais ils n'ont sur ce rapport qu'une influence limitée. Dans une série d'expériences, l'augmentation a varié de 0,3 à 0,5 p. 100.

Influence de la potasse. — Les amendements potassés, en fournissant d'une manière appréciable ni le poids ni le taux de nicotine du tabac. Les effets de la potasse sont surtout physiques, elle donne aux feuilles une flexibilité et une souplesse plus grandes.

Influence de l'épandage des plants. — La teneur de nicotine est d'autant plus considérable que les plants de tabac sont plus espacés. Toutes choses égales d'ailleurs, il augmente de 20 à 30 p. 100 quand le nombre de plants à l'hectare est réduit de 40 000 à 10 000.

On a donc intérêt, pour diminuer la force du tabac, à multiplier le nombre des plants sur un espace donné. On augmente d'ailleurs en même temps le poids du tabac, qui d'ordinaire est de 50 p. 100, lorsque les feuilles acquièrent moins de développement à mesure que les plants sont plus rapprochés.

Influence du nombre de feuilles par plant. — On produit des tabacs moins riches en nicotine en augmentant le nombre du nombre de feuilles par plant, réciproquement, on obtient des tabacs plus riches en réduisant ce nombre.

Au point de vue de la nicotine, la proportion de nicotine varie dans le rapport de 1 à 1,27 et à 1,72, suivant qu'on avait respecté 14, 10 ou 6 feuilles par plant.

On a d'ailleurs intérêt, sous le rapport du poids total de la récolte, à augmenter le nombre des feuilles.

Influence de la position des feuilles. — La quantité réelle de nicotine contenue dans les feuilles croît rapidement à mesure que celles-ci sont plus haut placées sur la tige; mais comme le poids des tabacs s'accroît aussi dans les mêmes conditions, le taux de nicotine peut être le même, quoiqu'il y ait une augmentation de la nicotine.

Autre condition n'étant mentionnée, la proportion de nicotine varie dans le rapport de 1 à 1,27 et à 1,72, suivant qu'on avait respecté 14, 10 ou 6 feuilles par plant.

On a d'ailleurs intérêt, sous le rapport du poids total de la récolte, à augmenter le nombre des feuilles.

Influence de la position des feuilles. — La quantité réelle de nicotine contenue dans les feuilles croît rapidement à mesure que celles-ci sont plus haut placées sur la tige; mais comme le poids des tabacs s'accroît aussi dans les mêmes conditions, le taux de nicotine peut être le même, quoiqu'il y ait une augmentation de la nicotine.

Autre condition n'étant mentionnée, la proportion de nicotine varie dans le rapport de 1 à 1,27 et à 1,72, suivant qu'on avait respecté 14, 10 ou 6 feuilles par plant.

On a d'ailleurs intérêt, sous le rapport du poids total de la récolte, à augmenter le nombre des feuilles.

Influence de la position des feuilles. — La quantité réelle de nicotine contenue dans les feuilles croît rapidement à mesure que celles-ci sont plus haut placées sur la tige; mais comme le poids des tabacs s'accroît aussi dans les mêmes conditions, le taux de nicotine peut être le même, quoiqu'il y ait une augmentation de la nicotine.

Autre condition n'étant mentionnée, la proportion de nicotine varie dans le rapport de 1 à 1,27 et à 1,72, suivant qu'on avait respecté 14, 10 ou 6 feuilles par plant.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

MÉTÈRES DU TARIFF.

DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du tribunal de première instance de Papéete, chambre commerciale, en date de ce jour, trente et un janvier mil huit cent soixante-seize, le sieur A. C. Loub, marchand, demeurant à Papéete, ayant des établissements tant à Papéete qu'à Faaa, Papéuriti et Papéti, a été déclaré débiteur de l'état de faillite, dont l'ouverture a été faite provisoirement au quinze janvier courant.

M. Pissard, président du tribunal de première instance de Papéete, a été nommé juge-commissaire, et M. Toucas juge provisoire.

Pour extrait.

Le greffier des tribunaux,

G. VINCENT.

FAILLITE DU SIEUR A. C. LOUB.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. Pissard, Juge-commissaire de la faillite du sieur A. C. Loub, négociant, demeurant à Papéete, district de Matatua, où se trouvent son principal établissement, les créanciers de ladite faillite sont convoqués, conformément à l'article 460 du Code de commerce, pour le lundi 7 février 1876, à deux heures de relevée, au palais de justice, cabinet du juge-commissaire, pour être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination du syndic de faillite.

Pour extrait.

Le greffier des tribunaux,

G. VINCENT.

A VENDRE A L'AMIABLE, POUR ENTRER EN JOUIS-SANCE IMMÉDIATEMENT :

1° Une grande maison divisée en trois chambres, avec galeries tout alentour et toutes ses dépendances, qui consistent en cuisine, poudrière, hangar, cave, etc. ;

2° Le droit au bail d'une propriété de 25 hectares, dont 5 hectares plantés en cocotiers, mais, ignames, coccoliers, etc., et trois hectares plantés en vanille.

Le tout situé à l'Anaaui.

S'adresser, pour renseignements et pour traiter, à M. Drollet, négociant à Papéete.

L'indigène Tehehema à Tama, demeurant à Papéete, et agissant avec le consentement de son mari, est dans l'intention de vendre à M. Drollet la terre Nunumua, sise dans le district de Papéete et non enregistrée.

L'indigène Tehehema à Tama, demeurant à Papeaui, et agissant avec le consentement de son mari, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Tehehema, sise dans le district de Teavaro (Hes Moorea).

L'indigène Oie Tutea à Papeaui, demeurant à Vairo, est dans l'intention de faire inscrire en son nom les terres Tehehema, Teavaro, Niupara et Papeaui, sises dans le sous-district de Tui; Matatua à Tahiti, sises dans le sous-district d'Alahavave; Alahavave et les vallées Tehehema et Teavaro, sises dans le sous-district d'Alahavave; et les vallées Tehehema et Teavaro, sises dans le sous-district d'Alahavave.

L'indigène Tehehema à Tama, demeurant à Papeaui, et agissant avec le consentement de son mari, est dans l'intention de vendre à M. Lagarde la terre Tehehema, sise dans le district d'Alahavave, et enregistrée en son nom.

L'indigène Tehehema à Tama, demeurant à Papeaui, et agissant avec le consentement de son mari, est dans l'intention de vendre à M. Lagarde la terre Tehehema, sise dans le district d'Alahavave, et enregistrée en son nom.

L'indigène Tehehema à Tama, demeurant à Papeaui, et agissant avec le consentement de son mari, est dans l'intention de vendre à M. Lagarde la terre Tehehema, sise dans le district d'Alahavave, et enregistrée en son nom.

L'indigène Tehehema à Tama, demeurant à Papeaui, et agissant avec le consentement de son mari, est dans l'intention de vendre à M. Lagarde la terre Tehehema, sise dans le district d'Alahavave, et enregistrée en son nom.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 21 au 27 janvier 1876.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE				PLUIE	VENTS
	Baromètre	Thermomètre	0 à 10 heures du matin	1 heure du jour	4 heures du jour	8 heures du soir		
21 janv.	763.6	4.0	24.2	28.8	26.5	27.0	"	S O
22	763.8	4.0	24.2	27.2	27.4	27.4	"	N E
23	763.8	4.0	24.2	29.2	26.7	27.4	"	S O
24	763.8	4.0	24.2	29.2	26.7	27.4	"	S O
25	763.8	4.0	24.2	29.2	26.7	27.4	"	S O
26	763.8	4.0	24.2	29.2	26.7	27.4	"	S O
27	763.8	4.0	24.2	29.2	26.7	27.4	"	S O